

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 90

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 2 de M. van der Goes van Naters au Conseil de la C.E.E.
Objet : Problèmes relatifs aux compétences de la Commission de la C.E.E. et du Comité des représentants permanents 1757/67
- N° 5 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Importation de frites et de chips en Allemagne occidentale 1758/67
- N° 6 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Aide aux producteurs de semences d'herbe en Allemagne occidentale et en France 1759/67
- N° 15 de M. Richarts à la Commission de la C.E.E.
Objet : Organisation commune du marché dans le secteur du vin 1759/67
- N° 16 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Égalité des salaires masculins et féminins 1760/67

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

- Affaire 11-67 :
Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Conseil d'État belge dans l'affaire : Office national des pensions pour ouvriers contre Couture Marcel, à Godewaersvelde (France) 1762/67
- Affaire 12-67 :
Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Conseil d'État belge dans l'affaire : Guissart Jules, à Liège, contre l'État belge 1763/67
- Radiation de l'affaire 25-66 1764/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 92/67/CEE du Conseil, du 2 mai 1967, relatif à l'application du régime d'imposition prévu à l'article 3 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil</i>	1765/67
<i>Règlement n° 93/67/CEE de la Commission, du 3 mai 1967, portant les premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté</i>	1766/67
<i>Règlement n° 94/67/CEE de la Commission, du 10 mai 1967, portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement n° 89/67/CEE du Conseil</i>	1768/67
<i>Règlement n° 95/67/CEE de la Commission, du 10 mai 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs</i>	1769/67

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>67/298/CEE :</i>	
<i>Remplacement d'un membre suppléant du Comité du F.S.E.</i>	1771/67

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 2

de M. van der Goes van Naters

au Conseil de la Communauté économique européenne

(16 mars 1967)

Objet : Problèmes relatifs aux compétences de la Commission de la C.E.E. et du Comité des représentants permanents

1. Le Conseil veut-il expliquer pourquoi — contrairement à une coutume observée depuis plusieurs années — il dit dans sa communication à la presse du 12 janvier 1967 par deux fois qu'il a « chargé » la Commission de poursuivre des négociations et de reprendre des pourparlers, au lieu de « l'inviter » à le faire ?

2. Le Conseil veut-il expliquer pourquoi — contrairement à une coutume observée depuis plusieurs années — il dit, dans sa communication à la presse du 9 février 1967, au sujet d'un inventaire de problèmes d'ordre fiscal, qu'il a « invité » le Comité des représentants permanents à poursuivre ses travaux, au lieu de le « charger » de le faire ?

3. Pourquoi les tâches de faire rapport sur les relations entre la Communauté et l'Espagne ainsi que celle « d'approfondir l'étude du contenu possible d'un accord préférentiel » ont-elles été confiées au Comité des représentants permanents (communication à la presse du 22 décembre 1966 et du 9 février 1967), tandis que la tâche correspondante vis-à-vis d'Israël a été confiée à la Commission (communication à la presse du 7 décembre 1966) ?

4. La discussion au sein du Conseil sur les relations avec les pays du Maghreb tenue à la suite d'un rapport oral présenté par le président du Comité des représentants permanents avait-elle comme élément de base un rapport écrit de la part de la Commission et s'il en est ainsi, pourquoi cet élément de base n'a-t-il pas été mentionné (communication à la presse du 9 février 1967) ?

Réponse

(2 mai 1967)

1. Les communications diffusées à la presse, à l'issue des sessions du Conseil, ont uniquement un but d'information sur les résultats des travaux de celui-ci et n'ont donc pas de valeur juridique. Les différences de terminologie que l'honorable parlementaire constate, ne revêtent aucune signification particulière.

2. Les deux cas mentionnés par l'honorable parlementaire au point 3 de sa question sont fondamentalement différents.

En ce qui concerne Israël, le rôle de la Commission était d'avoir des conversations exploratoires avec ce pays tiers et d'en faire ensuite rapport au Conseil.

Dans le cas de l'Espagne, la tâche confiée au Comité des représentants permanents était de préparer les délibérations du Conseil au sujet d'un dossier comportant déjà des documents de la Commission concernant les résultats de ses conversations exploratoires avec l'Espagne et faisant état de ses suggestions en la matière.

3. En ce qui concerne l'autre cas spécifique mentionné au point 4 de la question, il est exact qu'un rapport de la Commission a servi de base aux délibérations du Conseil. Il est toutefois rappelé que l'objet des communications de presse est, en général, de faire état des décisions intervenues sans pour autant évoquer l'ensemble des éléments de l'affaire concernée.

QUESTION ÉCRITE N° 5

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 mars 1967)

Objet : Importation de frites et de chips en Allemagne occidentale

1. Est-il exact qu'il est pratiquement impossible aux pays de la C.E.E. d'exporter vers l'Allemagne occidentale des produits à base de pommes de terre présentés en emballages de petites dimensions, tels que les frites et les chips ?
2. Est-il, par ailleurs, exact qu'en Allemagne occidentale l'État accorde des subventions au titre des investissements effectués dans les usines productrices de ces denrées ?
3. Si la réponse à ces deux questions est affirmative, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour mettre fin à cette situation ?

Réponse

(28 avril 1967)

1. Les produits à base de pommes de terre tels que les « pommes frites » et les chips présentés en emballages de petites dimensions, relevant de la position tarifaire ex 20.02 G (position statistique allemande ex 20.02.80) font l'objet, en république fédérale d'Allemagne, d'un contingent qui porte également sur d'autres produits relevant de la position 20.02 et qui est dénommé « Préparations d'asperges avec tête, de haricots ainsi que d'autres légumes et plantes potagères, à l'exclusion des artichauts, en récipients hermétiquement fermés ». Ce contingent a été fixé et ouvert conformément aux dispositions de l'article 33 du traité ; pour l'année 1967 il s'élève à 11.870.000 DM. Une première tranche de ce contingent a été mise en répartition par avis n° 10.0183 publié au Bundesanzeiger n° 183 du 29 septembre 1966 ; la seconde tranche, par avis n° 10.0198 publié au Bundesanzeiger n° 60 du 30 mars 1967.

2. D'après les renseignements dont dispose la Commission, aucune subvention au titre des investissements effectués dans les usines productrices de ces denrées n'a été prévue au budget de la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1967.

3. Étant donné que le contingent ci-dessus mentionné a toujours été intégralement utilisé, rien ne permet de penser que les règles de gestion des contingents intracommunautaires découlant des dispositions de l'article 33 n'ont pas été respectées dans le cas d'espèce.

En tout état de cause, la Commission veille à ce que les dispositions du traité relatives aussi bien à l'élimination des restrictions quantitatives qu'aux aides soient intégralement appliquées.

QUESTION ÉCRITE N° 6**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(15 mars 1967)*

Objet : Aide aux producteurs de semences d'herbe en Allemagne occidentale et en France

1. Est-il exact que dans certains États membres de la C.E.E., notamment en Allemagne occidentale et en France, les producteurs de semences d'herbe bénéficient d'une aide de sorte que les producteurs des autres États membres, et notamment des Pays-Bas, sont mis dans une position difficile sur le plan de la concurrence ?
2. Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour mettre fin à cette distorsion de la concurrence ?
3. A ce propos, la Commission ne peut-elle apporter d'autres précisions à sa réponse complémentaire à la question écrite n° 48/65 ⁽¹⁾ ?

Réponse*(2 mai 1967)*

1. La Commission peut, en se basant sur des données notifiées par les États membres conformément à l'article 93 paragraphe 1 du traité, fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes :

Des subventions sont octroyées en Allemagne pour encourager la production de semences de plantes fourragères et en France pour la production de semences certifiées de graminées. En outre, des aides régionales sont octroyées sous forme de subventions en Bavière et au Schleswig-Holstein pour la production de semences, ainsi qu'au Trentin-Haut-Adige pour la production de semences et pour l'achat de semences d'origine destinées à la reproduction.

2. Ces aides sont reprises dans l'inventaire des aides existantes qui doivent faire l'objet d'un exa-

men d'ensemble avec les États membres en vue de permettre à la Commission de proposer les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.

Dans ce cadre, l'examen des aides a déjà été entamé pour différents secteurs de produits. Les aides octroyées plus particulièrement par les États membres dans le secteur des semences de plantes fourragères doivent faire l'objet d'un examen dans un délai rapproché.

3. La Commission n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, d'ajouter des éléments d'information à la réponse complémentaire qu'elle a donnée à la question écrite n° 48 posée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 15**de M. Richarts****à la Commission de la Communauté économique européenne***(16 mars 1967)*

Objet : Organisation commune du marché dans le secteur du vin

1. Pourquoi, jusqu'à présent, la Commission de la C.E.E. n'a-t-elle pas donné suite à la demande du Conseil de lui présenter avant le 1^{er} mars 1967 des propositions visant à une organisation commune du marché dans le secteur du vin ?
2. Dans combien de temps la Commission pense-t-elle pouvoir enfin soumettre un projet dans ce sens ?

⁽¹⁾ JO n° 185 du 5.11.1965, p. 2845/65 et n° 143 du 4.8.1966, p. 2633/66.

Réponse

(27 avril 1967)

1. Les travaux nécessaires pour la mise en place au 1^{er} juillet 1967 de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille n'ont pas permis à la Commission, en raison du manque d'effectifs, de présenter au Conseil avant le 1^{er} mars 1967, des propositions visant à une organisation commune du marché dans le secteur du vin.
2. La Commission peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'une proposition de règlement en la matière sera présentée au Conseil dans les prochaines semaines.

QUESTION ÉCRITE N° 16

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mars 1967)

Objet : Égalité des salaires masculins et féminins

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'avis du Conseil économique et social des Pays-Bas sur la réglementation du salaire minimum ⁽¹⁾, dans lequel une minorité de ce Conseil, constituée toutefois, d'un nombre important de membres, témoigne, au sujet du revenu minimum applicable aux travailleurs féminins, son désaccord avec la conception selon laquelle la garantie du revenu minimum aux Pays-Bas convient d'être limitée aux seuls travailleurs féminins qui dans une entreprise fournissent, dans des circonstances semblables, le même travail que les hommes, estimant qu'il n'y a

aucune raison valable d'établir une distinction entre le revenu minimum pour les hommes et pour les femmes, et que, d'autre part, une telle distinction est en contradiction avec l'article 119 du traité C.E.E. et avec la résolution du Conseil de ministres du 30 décembre 1961 ?

2. Compte tenu de ce qui précède et de sa réponse à la question écrite n° 104 ⁽²⁾, la Commission estime-t-elle que le décret relatif aux salaires minimums pour 1967, publié au « Journal officiel des Pays-Bas » du 8 février 1967, est compatible avec les dispositions communautaires relatives à l'égalité des salaires masculins et féminins ?

Réponse

(28 avril 1967)

La Commission a pris connaissance du décret relatif au revenu minimum aux Pays-Bas pour 1967 ainsi que des positions qui se sont dégagées au sein du Conseil économique et social lors de l'élaboration de l'avis émis à cette occasion.

Déjà en 1960, dans sa recommandation relative à l'article 119 du traité, la Commission avait déclaré que « cet article implique l'abolition de toute discrimination basée sur le sexe du travailleur, en ce qui concerne la rémunération de celui-ci ». Dans cette même recommandation, il est affirmé égale-

ment que « lorsqu'il existe un salaire minimum obligatoire, légal ou conventionnel, il doit être le même pour les travailleurs masculins et féminins ».

La Commission ne peut que réaffirmer sa position, qui a d'ailleurs été confirmée dans la résolution du 30 décembre 1961 dans laquelle les États membres réunis au sein du Conseil ont reconnu que l'application progressive du principe de l'égalité a notamment pour objet d'éviter entre autres que le salaire minimum obligatoire soit appliqué aux seuls hommes ou que ce salaire soit fixé à des niveaux différents pour les hommes et les femmes.

⁽¹⁾ Publication du Conseil économique et social, 1966, n° 3.

⁽²⁾ JO n° 72 du 21. 4. 1966, p. 1071/66.

La Commission accorde une attention particulière à l'évolution qui se produit aux Pays-Bas dans cette matière. Les progrès réalisés au cours des dernières années dans la mise en œuvre du principe d'égalité entre rémunérations masculines et féminines et qui, pour la période plus récente, seront

bientôt consignés dans un nouveau rapport de la Commission au Conseil, permettent d'espérer que les difficultés auxquelles se heurte le gouvernement néerlandais pour abandonner l'interprétation restrictive de l'article 119 du traité, seront bientôt surmontées.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Conseil d'État
belge dans l'affaire : Office national des pensions pour ouvriers contre
Couture Marcel, à Godewaersvelde (France)**

(Affaire 11-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 avril 1967 d'une demande de décision préjudicielle par un arrêt que le Conseil d'État belge a rendu le 24 mars 1967 dans l'affaire de l'Office national des pensions pour ouvriers contre Couture Marcel, à Godewaersvelde (France).

Le Conseil d'État belge demande à la Cour de statuer sur l'interprétation de l'article 28, 4, du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants du 25 septembre 1958 (JO 1958, p. 561 et ss.) et de l'article 30, 1, du règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 3 décembre 1958 (JO 1958, p. 597 et ss.), en vue de répondre aux questions suivantes :

Première question : Le travailleur qui a accompli successivement ou alternativement des périodes d'assurance en vertu de la législation de deux ou de plusieurs États membres et à qui la totalisation de ces périodes n'est nécessaire pour l'ouverture du droit aux prestations dans aucun de ces États, a-t-il la faculté de choisir entre le mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3 et le mode de calcul résultant de l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance, ou bien la possibilité de faire application à ce travailleur du mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3 fait-elle obstacle à l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance ?

Deuxième question : Si le travailleur a l'option qui fait l'objet de la première question, et considérant que les règlements n°s 3 et 4 ne règlent pas le mode d'exercice de cette option, comment doit-on interpréter une demande de pension qui est introduite devant l'institution compétente d'un seul des États membres et qui fait état de périodes d'assurance accomplies sous la législation de deux ou plusieurs États membres ? Notamment, une telle demande doit-elle être interprétée comme une renonciation à la faculté de se prévaloir de l'application éventuellement plus favorable de la législation de ces États : Ou bien doit-elle être interprétée comme postulant nécessairement l'application du système le plus favorable ?

Troisième question : Si la demande introduite comme prévu dans l'exposé de la deuxième question doit être interprétée comme postulant l'application du système le plus favorable, doit-elle être nécessairement considérée comme une demande introduite régulièrement auprès de chaque institution nationale en vue d'obtenir, plutôt que l'application du système de la proratisation prévue par le règlement n° 3, la liquidation des droits éventuellement plus favorables résultant de la législation nationale que cette institution est chargée d'appliquer ?

Quatrième question : Si le travailleur a l'option qui fait l'objet de la première question, et si la demande introduite comme prévu dans la deuxième question doit être considérée comme introduite auprès de chaque institution nationale en vue d'obtenir, le cas échéant, l'application de la législation de chacun des États, à quel moment doit-il exercer l'option ? Peut-il attendre d'être fixé définitivement, c'est-à-dire après épuisement ou non-exercice des recours, sur les droits qu'il peut puiser tant dans l'application de l'article 28 du règlement n° 3 que dans l'application des diverses législations nationales ?

Cinquième question : Si le travailleur n'a pas l'option prévue à la première question, la demande de pension qu'il introduit conformément à l'article 30, 1, du règlement n° 4 a-t-elle nécessairement pour objet les prestations qui, dans un État où il a accompli des périodes d'assurance, sont sujettes à réduction parce qu'elles sont demandées anticipativement ?

Sixième question : Si le travailleur n'a pas ladite option, la demande qu'il introduit conformément à l'article 30, 1, du règlement n° 4 a-t-elle nécessairement pour objet les prestations dont le paiement, dans un État où il a accompli des périodes d'assurance, est subordonné à une renonciation au travail que la législation de l'autre État n'exige pas ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Conseil d'État
belge dans l'affaire : Guissart Jules, à Liège, contre l'État belge**

(Affaire 12-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 avril 1967 d'une demande de décision préjudicielle par un arrêt que le Conseil d'État belge a rendu le 24 mars 1967 dans l'affaire Guissart Jules, à Liège, contre l'État belge, représenté par le ministre de la prévoyance sociale, actuellement la Caisse nationale des pensions pour employés.

Le Conseil d'État belge demande à la Cour de statuer sur l'interprétation de l'article 28 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants du 25 septembre 1958 (JO 1958, p. 561 et ss.), en vue de répondre aux questions suivantes :

Première question : Le travailleur qui a accompli successivement ou alternativement des périodes d'assurance en vertu de la législation de deux ou de plusieurs États membres, et a qui la totalisation de ces périodes n'est nécessaire pour l'ouverture du

droit aux prestations dans aucun de ces États, a-t-il la faculté de choisir entre le mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3 et le mode de calcul résultant de l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance, ou bien la possibilité de faire application à ce travailleur du mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3 fait-elle obstacle à l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurance ?

Deuxième question : Si le travailleur a l'option qui fait l'objet de la première question, et considérant que les règlements n°s 3 et 4 ne règlent pas le mode d'exercice de cette option, comment doit-on interpréter une demande de pension qui est introduite devant l'institution compétente d'un seul des États membres et qui fait état de périodes d'assurance accomplies sous la législation de deux ou plusieurs États membres ? Notamment, une telle demande doit-elle être interprétée comme une renonciation à la faculté de se prévaloir de l'application éventuellement plus favorable de la législation de ces États ? Ou bien doit-elle être interprétée comme postulant nécessairement l'application du système le plus favorable ?

Troisième question : Si la demande introduite comme prévu dans l'exposé de la deuxième question doit être interprétée comme postulant l'application du système le plus favorable, doit-elle être nécessairement considérée comme une demande introduite régulièrement auprès de chaque institution nationale en vue d'obtenir, plutôt que l'application du système de la proratisation prévue par le règlement n° 3, la liquidation des droits éventuellement plus favorables et résultant de la législation nationale que cette institution est chargée d'appliquer ?

Quatrième question : Si le travailleur a l'option qui fait l'objet de la première question, et si la demande introduite comme prévu dans la deuxième question doit être considérée comme introduite auprès de chaque institution nationale en vue d'obtenir, le cas échéant, l'application de la législation de chacun des États, à quel moment doit-il exercer l'option ? Peut-il attendre d'être fixé définitivement, c'est-à-dire après épuisement ou non-exercice des recours, sur les droits qu'il peut puiser tant dans l'application de l'article 28 du règlement n° 3 que dans l'application des diverses législations nationales ?

Radiation de l'affaire 25-66 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 20 avril 1967, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 25-66 : Gouvernement de la république fédérale d'Allemagne contre Haute Autorité de la C.E.C.A.

(¹) JO n° 175 du 3. 10. 1966.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 92/67/CEE DU CONSEIL

du 2 mai 1967

relatif à l'application du régime d'imposition prévu à l'article 3 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 61/67/CEE du Conseil, du 21 mars 1967⁽²⁾, a reporté au 1^{er} juin 1967 la date de mise en application du règlement n° 160/66/CEE ; que le règlement n° 80/67/CEE du Conseil, du 18 avril 1967⁽³⁾, a modifié la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE ; que le règlement n° 82/67/CEE du Conseil, du 18 avril 1967⁽⁴⁾, a différé l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE en ce qui concerne les marchandises relevant des dispositions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun ;

considérant que des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE, bien qu'exportées d'un État membre à destination d'un autre État membre avant la date à laquelle le régime d'imposition prévu à l'article 3 dudit règlement leur devient applicable, pourront être mises en

libre pratique dans l'État membre importateur postérieurement à cette date, soit en raison des délais nécessaires à leur acheminement de l'État membre exportateur vers l'État membre importateur, soit par suite de leur mise en entrepôt douanier dans l'État membre importateur ;

considérant que, en application de l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽⁵⁾ prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, décision modifiée en dernier lieu par celle du 26 octobre 1965⁽⁶⁾ et prorogée en dernier lieu par le règlement n° 160/66/CEE, un certain nombre des marchandises en cause, exportées avant la date à laquelle le régime d'imposition prévu à l'article 3 dudit règlement leur devient applicable, auront fait l'objet de la perception d'une taxe compensatoire dans l'État membre exportateur ; que, par ailleurs, les dispositions de l'article 6 dudit règlement, relatives aux restitutions susceptibles d'être accordées à l'exportation d'un État membre à destination d'un autre État membre, n'auront pas été appliquées à l'égard des marchandises en cause, qui auront été exportées avant cette date ; que lesdites marchandises ne se trouveront donc pas en situation d'être assujetties, dans l'État membre importateur, au régime d'imposition prévu à l'article 3 dudit règlement ; qu'il est justifié, en conséquence, de continuer à les soumettre, pendant un délai limité, aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables au moment de la mise en application du régime d'échanges pour chacune de ces marchandises,

(1) JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

(2) JO n° 56 du 24.3.1967, p. 837/67.

(3) JO n° 81 du 26.4.1967, p. 1593/67.

(4) JO n° 81 du 26.4.1967, p. 1596/67.

(5) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 999/62.

(6) JO n° 179 du 27.10.1965, p. 2801/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Par dérogation à l'article 3 et à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 160/66/CEE, les marchandises exportées d'un État membre à destination d'un autre État membre, avant la date à laquelle le régime d'imposition prévu à l'article 3 dudit règlement leur devient applicable, et mises en libre pratique dans l'État membre importateur postérieurement à cette date, restent soumises aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans ledit État membre au moment de la mise en application du régime d'échanges pour chacune de ces marchandises.

2. Pour l'application du paragraphe 1, la date du visa par les autorités douanières de l'État membre exportateur du certificat de circulation des mar-

chandises du modèle DD 1 ou DD 3 est considérée comme la date d'exportation des marchandises. En cas de délivrance a posteriori du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 1, mention de la date de l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte doit être faite sur ledit certificat.

Article 2

L'application des dispositions de l'article 1^{er} est limitée à une durée de deux mois à compter de la date à laquelle le régime d'imposition prévu à l'article 3 du règlement n° 160/66/CEE devient applicable à chacune des marchandises en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 93/67/CEE DE LA COMMISSION

du 3 mai 1967

portant les premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 10,

considérant qu'au début de la période d'application obligatoire des normes de qualité à tous les

stades de la commercialisation, il n'est possible d'établir que les premières mesures d'application de l'article 5 du règlement n° 158/66/CEE ; que ces mesures devront être complétées en fonction des nécessités du marché commun ;

considérant que pour assurer une certaine uniformité dans l'exécution du contrôle dans les différents États membres, il convient de fixer les modalités techniques à suivre ;

considérant que dans le cas soit de transport sur une grande distance, soit de stockage d'une certaine durée, les fruits et légumes, du fait de leur caractère particulièrement périssable, peuvent être affectés de

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

certaines altérations dues à l'évolution biologique des produits ; que, sauf pour les produits de la catégorie Extra, qui doivent faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, il convient de tenir compte de cette évolution lors des contrôles effectués à des stades ultérieurs au stade de l'expédition ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre des opérations relatives au contrôle de conformité visé à l'article 5 du règlement n° 158/66/CEE, le contrôleur, pour les produits présentés en emballage, désigne lui-même les colis à inspecter. La marchandise contenue dans les colis soumis au contrôle doit être entièrement sortie de l'emballage. Le contrôleur ne peut renoncer à cette opération que si le type ou le mode d'emballage lui permettent d'examiner le contenu sans enlever les produits.

Pour les produits présentés en vrac, le contrôleur procède par prélèvement d'échantillons.

Article 2

Lors des contrôles effectués au cours du transport, au niveau du commerce de gros de consommation et au stade de la vente au détail, le contrôleur tient compte du fait que le transport ou le stockage en raison de leur durée, ainsi que les différentes manipulations auxquelles le produit est soumis, peuvent :

a) diminuer légèrement l'état de fraîcheur et la turgescence des produits,

b) entraîner de légères altérations des produits, dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable,

c) provoquer, en outre, pour les raisins de table, la séparation d'un certain nombre de grains de la rafle.

Les altérations prévues sous b) et c) ne sont pas prises en considération pour les produits classés dans la catégorie « Extra ».

Article 3

Dans le cas où les lots contrôlés ne répondent pas aux prescriptions en vigueur, le contrôleur, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 du règlement n° 158/66/CEE, doit exiger leur mise en conformité avec ces prescriptions dans le cas où les marchandises en cause sont destinées à être commercialisées au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 158/66/CEE.

Article 4

Les États membres peuvent prendre des dispositions visant à ce que le contrôleur, après s'être assuré que la marchandise est conforme aux prescriptions en vigueur, délivre une attestation qui certifie qu'au moment du contrôle, les produits sur lesquels le contrôle a porté étaient conformes aux prescriptions en vigueur.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1967.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

RÈGLEMENT N° 94/67/CEE DE LA COMMISSION

du 10 mai 1967

portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat
prévu pour les choux-fleurs par le règlement n° 89/67/CEE du Conseil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant les dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement n° 89/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la campagne 1967/1968 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différents modes de présentation et de conditionnement et les différentes catégories de qualité du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les choux-fleurs :

Coefficient d'adaptation « Mode de présentation »			Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »		Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »	
Mode de présentation	coefficient		Catégorie de qualité	coefficient	Mode de conditionnement	coefficient
	mai novembre décembre janvier février mars avril	juin juillet août septembre octobre				
« en feuilles »	1,—	0,69	Extra	1,—	en emballage	1,—
« couronnées »	1,45	1,—	I	1,—		
« effeuillées »	1,80	1,24	II	0,60	en vrac dans un moyen de transport	
			III	0,40		0,95

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1967.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 88 du 8.5.1967, p. 1733/67.

RÈGLEMENT N° 95/67/CEE DE LA COMMISSION**du 10 mai 1967****fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour le produit pour lequel il a été fixé un prix de base et un prix d'achat ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour les choux-fleurs, sont à considérer comme représentatifs au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, les marchés des États membres énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement n° 15/67/CEE ⁽²⁾ est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en tant qu'il fixe la liste des marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1967.

*Par la Commission**Le vice-président***L. LEVI SANDRI**

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 15 du 26. 1. 1967, p. 238/67.

ANNEXE

Marchés représentatifs à la production pour le chou-fleurs

Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg : Sint Katelijne-Waver
Roeselare

République fédérale d'Allemagne : Bielefeld
Hamburg
Kitzingen
Maxdorf
Straelen
Stuttgart
Reichenau

République française : Chateaurenard
Saint-Pol-de-Léon
Saint-Omer
Chalon-sur-Saône
Saint-Malo

République italienne : Ascoli Piceno
Napoli
Pisa
Ancona

Royaume des Pays-Bas :

mai : Westerlee, 's-Gravenzande-Westland
juin : Westerlee, Barendrecht
juillet à décembre : Barendrecht, Grootebroek

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre suppléant du Comité du Fonds social européen

(67/298/CEE)

Lors de sa session des 10, 11 et 12 avril 1967, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer le Dr Francesco Pulcini membre suppléant du Comité du Fonds social européen, en remplacement de M. M. Salimei, démissionnaire.

Dr. Francesco Pulcini a été nommé pour la durée du mandat de M. M. Salimei, restant à courir, soit jusqu'au 18 décembre 1968.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.